



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de législation
Grand-Rue 26
1701 Fribourg
servicedelegislation@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/mp 2023-PrD-103/2023-Trans-54/2023-Méd-15
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 13 juin 2023

Modification de l'Ordonnance relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 4 avril 2023 de Madame Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat, concernant l'objet cité en référence et la remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 13 juin 2023. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

À titre liminaire, la Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'Ordonnance relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration (ci-après : AP-OInf) dans sa version d'avril 2023, qui appelle néanmoins quelques remarques.

2. Remarques par article

> **Ad article 35 alinéas 2 et 3**

Dans le rapport explicatif accompagnant l'AP-OInf (ci-après : RE AP-OInf), il est mentionné que l'article 35 alinéas 2 et 3 de l'AP-OInf clarifient la question de l'externalisation de l'hébergement et de la maintenance du système de gestion du contenu (ci-après : CMS) « en désignant la Chancellerie comme autorité principalement responsable (...) au sens de [l'article] 12c al. 2 de la Loi sur la protection des données », et « en rappelant le rôle joué en la matière par le Service de l'informatique et des télécommunications, conformément (...) [à l'article] 12c al. 3 LPrD ». La Commission est d'avis que la répartition de responsabilité ne ressort pas clairement de la formulation dudit article. La formulation suivante est proposée : « La responsabilité de la mise en œuvre et du suivi des règles sur l'externalisation prévues par les législations sur la cyberadministration et la protection des données est assumée conjointement par la Chancellerie et le Service de l'informatique et des télécommunications. La Chancellerie s'assure en particulier de la conformité du contrat d'externalisation avec ces règles ».

> **Ad article 36 alinéa 2 lettre b**

L'article 36 alinéa 2 lettre b de l'AP-OInf semble se référer à l'article 35 alinéa 2 lettre b de la version actuelle de l'Ordonnance, et non à l'AP-OInf.

> **Ad article 37**

Alinéa 1 lettre f

La Commission rappelle l'article 13 alinéa 1 de la LPrD qui dispose que les données personnelles doivent être détruites dès que l'organe public n'en a plus besoin.

Alinéa 2

La Commission est d'avis que les directives doivent respecter les exigences des Directives relatives à la protection des données personnelles prévues à l'article 11 al. 2. Cette formulation est préférable à la formulation « sont coordonnées ».

> **Ad article 40 alinéa 3**

Dans le Message relatif à l'article 40 alinéa 3, il est précisé que « [ledit article] répond à la demande du Service cantonal des contributions de réglementer la communication par courriel ou par guichet virtuel entre unités administrés et administrés ». Le lien entre la communication par courriel et le guichet virtuel qui est réglementé par la Loi du 18 décembre 2023 sur la cyberadministration (LCyb ; RSF 184.1) est difficile à saisir pour la Commission, et mériterait d'être clarifié.

Lettre a

L'article 40 alinéa 3 lettre a prévoit que « l'unité administrative doit s'assurer au préalable que l'adresse électronique est bien celle du demandeur ou de la demanderesse ». Les

modalités de contrôle, à savoir ce que concrètement l'unité administrative doit entreprendre pour s'assurer de l'identité du détenteur de l'adresse électronique, doivent être prévues dans une directive.

Lettre b

La Commission salue la création d'une base légale sur cette thématique. Elle est néanmoins d'avis qu'une ordonnance ne constitue pas une base légale suffisante pour régler le traitement des données sensibles, et que celui-ci devrait être réglé dans une base légale formelle.

En outre, la Commission estime que la communication de données personnelles sensibles ou d'informations protégées par un secret requière le consentement libre et éclairé de la personne concernée. Il conviendrait dès lors que l'unité administrative informe la personne concernée de toutes les informations nécessaires à sa détermination, notamment les risques concrets du traitement.

Par ailleurs, l'accord exprès doit être requis lors de chaque envoi de données personnelles sensibles. Si le consentement a été donné en vue d'une prestation périodique, la personne concernée doit être informé de la possibilité de retirer son consentement en tout temps et sans motif.

II. Sous l'angle de la transparence

> Ad article 30 alinéa 1 du Règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (ci-après : REAL)

La Commission est d'avis que la publication obligatoire des rapports de synthèse, telle que prévue par la version actuelle de l'article 30 alinéa 1 du REAL, respecte mieux le principe de la transparence que la publication facultative prévue par la version proposée. Elle préconise de maintenir la version actuelle de l'article 30 alinéa 1 REAL.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président